

CL./OK

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 508 DU 14/07/86

Clt : B-04
E-0

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Application du Tarif
Assiette de la T.V.A pour
les marchandises exonérées
du Droit Fiscal d'entrée, du
Droit de Douane, des Taxes
spéciales et ou additionnelles,
des Surcharges et Surtaxes
Tarifaires.

Réf. : - Mes circulaires N°s

- 453 du 02-01-84
- 488 du 19-09-85
- 473 du 29-12-84
- 477 du 08-03-84
- 483 du 29-05-85

Ma lettre n° 2658 du 22-09-85
lettre n° 781/DGI/du Directeur Général
des Impôts au Directeur Général des
Douanes en date du 6 Juin 1986

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que pour assurer une application uniforme de la réglementation en vigueur, l'assiette imposable de la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) à l'importation pour les marchandises exonérées du droit fiscal, du droit de douane, des taxes spéciales et ou additionnelles, des surcharges et surtaxes tarifaires, est constituée désormais par le montant de la valeur en douane.

Les dispositions de la présente circulaire qui n'ont pas d'effets rétroactifs annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures en la matière.

AMPLIATIONS :

Chambre du Commerce
Chambre d'Industrie
Syndicat des Transitaire
S/C de la SOCOPAO ABIDJAN
Syndicat P M E Transit
S/C d'Inter- Transit Abidjan

Pour information -


M. K. ANGOUA

